

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADOPTE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2016 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Familles de France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Poursuite de la discussion sur la méthodologie de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la rémunération pour la copie privée ; **2)** Audition, à partir de 10h30, de représentants de la société Molotov au sujet de l'assujettissement des NPVR à la rémunération pour copie privée ; **3)** Questions diverses.

1) Poursuite de la discussion sur la méthodologie de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la commission pour la rémunération pour la copie privée.

Monsieur Elkon (AFNUM) rappelle que le Conseil d'État exige l'actualisation de la méthodologie de calcul des barèmes. Selon lui, la commission a donc l'obligation de revoir cette méthodologie, d'autant plus que les technologies, les usages ainsi que les marchés ont progressé depuis 2011.

Dans cette optique, Monsieur Elkon indique que l'AFNUM a proposé de concentrer l'actualisation sur quatre points principaux, listés en page 3 du document diffusé par l'AFNUM et intitulé « Méthodologie de calcul de la RCP » :

- une prise en compte des types de copies et du préjudice potentiel associé,
- une prise en compte de tous les équivalents licites possibles et de leur valeur d'usage relative,
- une méthode d'extrapolation à partir d'usages observés sur six mois,
- une méthode d'extrapolation aux petites et grandes capacités.

Il estime que les discussions au sujet des troisième et quatrième points peuvent être reportées et avoir lieu après la réalisation des études d'usages.

En revanche, s'agissant des deux premiers points, Monsieur Elkon considère que dans la mesure où ils

ne nécessitent pas les données résultant des études d'usages, les membres sont en mesure de les examiner dès à présent.

Monsieur Elkon propose ainsi aux membres de la commission :

- soit de faire appel à une expertise externe pour déterminer si les axes d'actualisation proposés sont pertinents ou non (voire s'il y en a d'autres à étudier) ;
- soit d'accepter, dans leurs principes, les axes d'actualisation proposés par l'AFNUM. Selon Monsieur Elkon, cela ne préjuge pas des résultats des calculs finaux de la rémunération pour copie privée (RCP). En effet, il indique que les propositions de modifications des points 1 et 2 impliquent la fixation de paramètres que la commission pourra ajuster dans le cadre de discussions.

le Président remercie Monsieur Elkon pour sa présentation. Il s'interroge cependant sur le point de savoir jusqu'où les membres peuvent poursuivre leur discussion sur la méthodologie de calcul des barèmes avant de connaître les résultats des études d'usages.

Monsieur Guez (Copie France) souhaite quant à lui attirer l'attention des membres sur le fait que le Conseil d'État a préconisé une actualisation des usages et non de la méthode même s'il consent que la commission est libre de revoir la méthodologie.

Monsieur El Sayegh (Copie France) ajoute qu'il convient de se rapporter au considérant n°7 de la décision rendue par le Conseil d'État le 19 novembre 2014 aux termes duquel : « *en application de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle précité, la commission doit, pour fixer le montant de la rémunération pour copie privée, apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et des sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement ; (...)* ».

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) considère que dans son document de réponse aux observations des ayants droit l'AFNUM énonce des contre-vérités. En effet, à l'instar des autres membres de son collège, il insiste sur le fait que le Conseil d'État a préconisé une actualisation des enquêtes et des sondages et non de la méthode en elle-même. Cette dernière a été validée selon lui par les juges administratifs.

Monsieur Van Der Puyl se réfère ensuite au premier axe d'actualisation proposé par l'AFNUM à savoir la prise en compte des types de copies et du préjudice potentiel associé. Il considère que ce paramètre est déjà pris en compte, en grande partie, dans la méthodologie de 2011 puisque les études de 2011 visent à déterminer un certain nombre de types de copies par rapport à leur source. Toutefois, il admet que l'élément nouveau dans la proposition de l'AFNUM est de distinguer selon la destination de ces copies.

Il estime également que l'allongement du calendrier provoque une tension dans les discussions au sein de la commission. Il est d'accord pour revoir certains éléments tant que cela n'aboutit pas à une remise en cause de la méthodologie dans sa globalité.

S'agissant des équivalents licites, Monsieur Van Der Puyl conteste, comme cela a été avancé par les industriels, que le choix de ces équivalents s'est fait de manière arbitraire. Il indique que les modes d'exploitations retenus doivent donner des valeurs de marché publiques et incontestables. Cela est le cas de la vente de DVD ainsi que de l'exploitation des films en salles mais non de la VOD. Par ailleurs, selon Monsieur Van Der Puyl, il est nécessaire d'être en mesure de rattacher les données à des modes d'exploitation spécifiques puisqu'il s'agit de déterminer un revenu moyen par exploitation de l'œuvre.

Enfin, il réaffirme que la valeur d'usage est prise en compte dans le cadre de l'abattement de 85 % appliqué aux valeurs de référence dans le cadre de la méthodologie actuelle.

Il rappelle également que son collègue a formulé une proposition alternative qui consiste à recueillir l'avis du consommateur sur le niveau de la RCP. Son collègue avait accepté de la rendre plus intelligible afin que les consommateurs répondent de manière éclairée.

S'agissant du second document que l'AFNUM a présenté en séance, relatif à la méthodologie, Monsieur Van Der Puyl déclare que son collègue reste ouvert à la discussion contrairement à ce qui a été avancé par l'AFNUM. Mais il considère que le recours à une expertise extérieure, comme cela avait été demandé lors de la séance plénière du 8 novembre 2016, n'est pas envisageable, car il estime notamment que la proposition qui vient d'être faite reste parcellaire et largement théorique. De surcroît, il observe qu'il n'est pas facile de s'y retrouver car deux propositions ont été émises : celle de l'AFNUM et celle de la Fédération française des télécoms.

Le Président propose de suspendre les discussions sur ce point et d'accueillir les représentants de la société Molotov.

2) Audition, à partir de 10h30, de représentants de la société Molotov au sujet de l'assujettissement des NPVR à la rémunération pour copie privée

- Monsieur Pierre Lescure (Co-fondateur),
- Monsieur Jean-David Blanc (Co-fondateur),
- Monsieur Jean-Marc Denoual (Co-fondateur),
- Monsieur Jean-Pierre Paoli (chargé de l'analyse des perspectives internationales),
- Maître Nicolas Brault (Avocat).

Le Président souhaite, tout d'abord, remercier l'équipe de Molotov pour avoir accepté cet échange avec les membres de la commission copie privée. Il observe que la loi du 7 juillet 2016 a notamment modifié les articles L.311-4 et L.331-9 du code de la propriété intellectuelle (CPI) afin d'étendre la rémunération pour copie privée (RCP) aux services de NPVR. Il insiste sur le fait que ce ne sont plus des supports qu'il s'agit d'assujettir à la RCP, mais des services. Il rappelle que la commission a pour mission d'une part, de déterminer l'assiette des supports soumis à la RCP et, d'autre part, de fixer les taux de cette rémunération à l'aide de paramètres énoncés à l'article L.311-4 alinéas 3 et 4 du CPI. Ceux-ci renvoient au nombre d'utilisateurs du service de stockage proposé par l'éditeur ou le distributeur du service, aux capacités de stockage mises à disposition par cet éditeur ou distributeur ainsi qu'à l'usage de ce type de services.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Lescure ainsi qu'aux membres de son équipe afin de présenter la plateforme Molotov.

Monsieur Lescure tient à préciser, à titre liminaire, que dès la création de Molotov, ils ont toujours eu à l'esprit le fait que rencontrer les membres de la commission copie privée constituerait une étape importante. Il déclare que l'idée de ce projet est née environ trois ans auparavant. À l'époque, il venait de terminer la rédaction d'un rapport sur le financement de la culture à l'heure du numérique quand Monsieur Blanc l'a contacté afin de lui faire remarquer que la consommation de la télévision devait évoluer pour répondre aux usages du numérique. En tout état de cause, il déclare que lui et son équipe ont souhaité prendre le temps de rencontrer et de discuter avec tous les acteurs : le législateur, les

ayants droit, la commission copie privée etc.

Il indique que la version gratuite du service a été lancée le 11 juillet 2016 et qu'ils approchent de la mise en ligne de la version complète puisque les conventions avec les différentes chaînes sont en train d'être conclues.

Monsieur Blanc déclare qu'ils ont eu la volonté d'innover dans la distribution des chaînes de télévision. En effet, ils sont partis du constat que la manière dont on accède à la télévision n'a pas beaucoup évolué depuis qu'elle existe alors qu'en parallèle, le nombre de chaînes a considérablement augmenté. L'accès à la télévision devait donc être modernisé selon lui. Il identifie quatre grandes fonctionnalités, classiquement attachées à ce média : le direct, la télévision de rattrapage, l'enregistrement et la fonctionnalité de guide.

Molotov s'appuie sur deux grandes idées selon Monsieur Blanc : la première est l'innovation dans la façon dont Molotov présente et donne accès à ces fonctionnalités, la seconde est de s'appuyer sur l'écosystème tel qu'il existe. Il n'est pas question pour lui « d'uberiser » l'audiovisuel. Ils se sont appuyés sur ce qui existe. Ils ont souhaité apporter une certaine modernité pour le consommateur. Dans le cadre de la distribution des œuvres, ils ont prôné un modèle vertueux et respectueux vis-à-vis de l'industrie. Il convenait donc d'allier la modernité, l'innovation avec le respect de l'écosystème.

Madame Morabito (SECIMAVI) souhaite savoir si le service va proposer des formules de vidéo à la demande.

Monsieur Blanc insiste sur le fait que Molotov est un distributeur de télévision. Les éditeurs ont deux modes de distribution : le linéaire et le non-linéaire (télévision de rattrapage). Molotov distribue ces mêmes services. Il n'y ajoute pas de contenu.

Il indique que le mieux est de laisser Monsieur Denoual procéder à une démonstration afin que les membres puissent appréhender l'ensemble de l'offre proposée par Molotov

Monsieur Denoual précise que l'objectif de la plateforme est de proposer une approche différente de la télévision. Il apparaît selon lui que ce média présente une offre de contenus de plus en plus diversifiée, mais il semblait nécessaire de revoir leur distribution. Il indique que l'interface de Molotov permet à chacun de s'y retrouver. L'accès au service se décline sur tous les écrans (téléviseurs connectés, ordinateurs, tablettes, smartphones). Afin d'y accéder, il faut une adresse mail ainsi qu'un mot de passe. Il existe une offre gratuite (chaînes de télévision gratuites) ainsi qu'une offre payante (chaînes payantes...). L'utilisateur peut ainsi voir l'ensemble des programmes qui sont en cours de diffusion. Il existe une option qui lui permet de regarder le programme en direct ou de reprendre depuis le début du programme. Le téléspectateur peut garder un œil sur ce qui est diffusé en même temps sur les autres chaînes. Des informations complémentaires sur les programmes sont également disponibles. Monsieur Denoual estime que l'objectif est d'apporter au consommateur un confort au niveau de l'offre télévisuelle.

Il indique qu'ils ont également mis en place une navigation par thématique. Il prend l'exemple du genre documentaire (on présente les lives puis les prime-times), les sous-catégories appartenant à ce genre sont ensuite mises en avant. La plateforme montre ce qui est disponible tout de suite mais également ce qui va être diffusé ultérieurement. Il existe ainsi un bouton « bookmark » qui permet de programmer l'enregistrement d'un programme de la même manière que ce qui existe déjà avec les boxes. Les autres thématiques « films », « séries » etc. sont également déclinées de la même manière.

Il clique ainsi sur le film intitulé « Le Loup de Wall Street », une fiche d'information apparaît avec, notamment, des éléments du casting. Monsieur Denoual clique sur le nom de l'acteur principal, Leonardo Di Caprio, et ses actualités apparaissent. Il déclare qu'il est ainsi possible pour le

télespectateur d'être alerté quand cet acteur est présent dans un film ou une émission diffusés à la télévision.

La plateforme offre les quatre fonctionnalités classiques, adaptées au numérique : le live, le replay, l'enregistrement ainsi que le guide.

Madame Dermerlé (SFIB) souhaite savoir combien de temps est disponible un programme sur la plateforme.

Monsieur Blanc répond que les limites sont celles du replay mises en place par les diffuseurs. Elles sont actuellement de sept jours en principe.

Madame Dermerlé (SFIB) demande si des chaînes internationales seront également accessibles.

Monsieur Blanc indique que les chaînes ont des droits sur leurs programmes délimités en fonction des territoires. Molotov s'aligne sur ces règles. Ainsi, si l'utilisateur n'est pas sur un territoire autorisé, il ne pourra pas accéder au contenu. Il souligne que l'éditeur est responsable des droits de diffusion, or certaines chaînes ne connaissent pas de limitation territoriale. Cela leur est précisé dans le contrat de distribution.

Monsieur Lescure rappelle que des discussions sur la portabilité sont en cours au niveau européen.

Monsieur Bonnet (Familles de France) souhaite savoir si un utilisateur peut visionner plusieurs fois un enregistrement qu'il a effectué. Il demande également combien de temps il est permis de conserver cet enregistrement et combien d'enregistrements peuvent être effectués de manière simultanée.

Monsieur Blanc déclare que la fonctionnalité d'enregistrement est la même que celle qui existe sur certaines boxs ou décodeurs. Il est ainsi possible de regarder plusieurs fois un enregistrement et l'utilisateur décide de la durée de sa conservation, avec pour seule limitation, la capacité de stockage et la durée de l'abonnement. Par ailleurs, il précise qu'il est possible de lancer jusqu'à quatre enregistrements de manière simultanée, selon les conventions avec les chaînes et le niveau de service choisi par l'utilisateur.

Monsieur Gayraud (CLCV) demande s'il existe des programmes qui ne sont pas enregistrables.

Monsieur Blanc répond que, de la même manière que ce qui se fait sur les boxs, il n'existe pas de filtrage au niveau de la fonction d'enregistrement.

Monsieur Denoual tient à préciser que les programmes en replay ne sont pas enregistrables.

Monsieur Gayraud (CLCV) soulève la question des conséquences d'un changement d'opérateur.

Monsieur Blanc déclare que comme pour les boxs, les données ne seront pas conservées en cas de changement d'opérateur.

Monsieur Denoual précise, par ailleurs, que la version présentée aux membres est la version de démonstration. La fonction d'enregistrement n'est pour l'instant, pas disponible.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) souhaite savoir avoir des précisions sur la fonction d'enregistrement. Par ailleurs, il demande si l'option qui permet la pause du direct existe.

Monsieur Denoual répond que l'option d'enregistrement apparaît quinze jours avant la diffusion du programme, quand l'éditeur annonce sa programmation. Il indique que l'utilisateur a à sa disposition

l'option « pause du direct ». Celle-ci ne reste cependant disponible que tant que le programme est diffusé.

Monsieur Le Guen (FTtélécoms) souhaite savoir s'il y a des limites concernant le nombre d'appareils connectés à partir d'un même compte.

Monsieur Blanc déclare qu'en théorie, il n'existe pas de limite. Cependant si l'usage apparaît exagéré, on peut le limiter. Dans tous les cas, on ne peut pas se connecter sur le même compte de manière simultanée.

Le Président interroge l'équipe de Molotov sur les capacités de stockage du service.

Monsieur Denoual répond qu'ils appliqueront les mêmes limites hautes que ce qui se fait pour les boxes, à savoir 500 Go soit 500 heures d'enregistrement. Des options payantes seront disponibles à l'intérieur de cette limite par tranche de 100 heures.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) demande des précisions sur l'expression des capacités. Il souhaite avoir la confirmation qu'elles seront exprimées en heures d'enregistrement et non pas en gigaoctets.

Monsieur Blanc explique que sur un plan marketing, il est préférable d'afficher le nombre d'heures d'enregistrement que le nombre de gigaoctets disponibles. C'est plus clair pour les utilisateurs. Les programmes ne sont pas stockés sur des supports en local mais à distance sur internet, la qualité de la connexion internet a donc des incidences sur cette capacité. Ainsi, le fichier enregistré n'est pas forcément le même en fonction de la qualité, du débit : en haut débit, il a plus de poids. En moyenne, une heure d'enregistrement peut être assimilée à un Go.

Monsieur Denoual précise que la proposition initiale et gratuite de Molotov est de 10 heures d'enregistrement. Les offres se déclinent par tranches de 100 heures d'enregistrement, dans la limite de 500 Go.

Monsieur Rony (Copie France) souhaite avoir des précisions sur le modèle économique de Molotov.

Monsieur Denoual déclare qu'ils vendent un service et prennent une commission sur ce service comme un distributeur classique. Ils ne vendent pas d'accès, uniquement des services.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) estime que la distribution ne peut pas rester uniquement gratuite.

Monsieur Blanc considère qu'il s'agit d'un investissement marketing, les chaînes gratuites sont perçues par le public comme gratuites. Il est donc difficile de faire payer l'utilisateur. Mais il estime que le service permet de consommer différemment et ainsi l'usager aura envie d'augmenter son expérience télévisuelle.

Monsieur Girard (UNAF) demande si pour regarder un programme, il est nécessaire d'être en ligne.

Monsieur Blanc déclare que pour l'instant c'est le cas. Il rappelle que Spotify et Deezer ne prévoient pas d'option d'écoute hors ligne de la musique lors de leur lancement. Le problème qui se pose dans le cas présent est que les fichiers audiovisuels sont beaucoup plus lourds. Il convient donc d'avoir la place ainsi que le temps de les télécharger. Le visionnage hors connexion n'est donc pas proposé par Molotov.

Maître Brault tient tout d'abord à souligner le fait que les fondateurs de la plateforme Molotov ont

démontré que cette innovation peut s'inscrire dans le respect de l'écosystème existant.

De son point de vue, cette innovation a été rendue possible par la jurisprudence de la CJUE, qui, depuis les arrêts « Padawan » et « Copydan » a fait évoluer la notion de copie privée en reconnaissant que la RCP peut s'appliquer à une copie réalisée par un particulier pour son usage privé à partir ou l'aide d'un dispositif qui appartient à un tiers.

Il indique également que solution a été rappelée en France par le Conseil d'Etat dès le 17 juin 2011, et que le législateur français, avec la loi du 7 juillet 2016, a considéré qu'il était possible de transposer le dispositif de la copie privée aux enregistrements de programmes de télévision réalisés à l'aide des box virtuelles sur des espaces de stockage distants.

Maître Brault rappelle qu'aux termes de l'article L.311-4 du CPI, le taux de rémunération est fixé en fonction du nombre d'utilisateurs, de la capacité de stockage ainsi que des enquêtes d'usages. À ce titre, il informe les membres que la plateforme sera en mesure de collecter certaines informations, dans le respect de la réglementation relative aux données personnelles, afin de faciliter la mesure de ces usages. Cela répond aux préconisations du Conseil d'État selon lesquelles il convient de privilégier une technique qui se rapproche autant que possible de la réalité des techniques ainsi que des comportements des particuliers. Par ailleurs, il observe que l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 a posé un principe de neutralité technologique. Ce principe a, en effet, été invoqué lors des débats parlementaires afin de soumettre les services de NPVR à la RCP, des intervenants ayant fait valoir qu'il existe une équivalence d'usages entre les box à disque dur intégré et les NPVR. Il souhaite, enfin, souligner la nécessité de respecter le principe d'égalité de traitement. Il observe que la CJUE s'est appuyée sur ce principe dans l'arrêt « Copydan » du 5 mars 2015 afin de juger que les États membres ne devaient pas prévoir des modalités de compensation équitable qui introduiraient une inégalité de traitement injustifiée entre les différentes catégories d'opérateurs économiques.

S'agissant du service en lui-même, Maître Brault déclare que dans sa version gratuite, la RCP ne sera pas répercutée sur le consommateur. En revanche, dans le cadre des options payantes, la RCP lui sera en tout ou partie répercutée. Il souhaiterait que les membres tiennent compte du fait qu'on est en présence d'un service dématérialisé, plus souple qu'une box. En effet, il souligne le fait qu'il est plus facile pour l'utilisateur d'un NPVR de résilier son abonnement que pour l'utilisateur d'une box, (qui a payé le prix d'achat de son matériel ou, en cas de location, les frais d'ouverture du service et un dépôt de garantie). Cette plus grande liberté des utilisateurs de NPVR devrait donc être prise en compte dans la fixation des barèmes et la perception de la RCP selon lui.

Le Président remercie Maître Brault.

Madame Demerlé (SFIB) soulève le fait que l'assujettissement des NPVR à la RCP fait l'objet de contestation dans d'autres pays européens. Elle estime que l'argument concernant le principe de neutralité n'est pas pertinent. Elle s'interroge sur l'opportunité de faire entrer les NPVR dans le champ de la copie privée. Selon elle, cela relève plutôt du champ droit exclusif.

Maître Brault rappelle qu'il a simplement dressé un état des lieux du droit en vigueur. Il indique que le Parlement a apporté son arbitrage sur la question et souligne que cela a fait l'objet d'un vote et d'un texte qu'il convient de respecter. Celui-ci se fonde, selon lui, sur le principe de neutralité technologique en présence d'équivalence des usages.

Il a connaissance du fait qu'un opérateur anglais de services de NPVR a provoqué un contentieux avec un diffuseur, en Italie. Ce contentieux a donné lieu à une question préjudicielle qui est en train d'être examinée par la CJUE. Il observe cependant que la situation est différente car contrairement à la France, la loi italienne n'a pas autorisé le fait que la copie privée puisse être effectuée par un particulier à l'aide d'un dispositif fourni par un tiers.

Madame Demerlé (SFIB) maintient sa position et considère que les NPVR ne s'apparentent pas à de la copie privée puisque Molotov sera en mesure de déterminer les usages des utilisateurs. Elle rappelle la solution qui avait été adoptée par la Cour de cassation, dans l'arrêt Rannou-Graphie de 1986. La Haute juridiction avait en effet privilégié une conception matérielle du copiste. Pour elle, le législateur a souhaité faire entrer, à tort, dans le champ de la copie privée ces nouveaux services.

Le Président observe que l'article L.331-9 du CPI oblige les distributeurs de ce type de services à conclure des accords avec les diffuseurs. Si de tels accords ne sont pas conclus, il estime qu'on retombe dans le droit exclusif.

Maître Brault ne partage pas cette lecture du texte en question. Selon lui, à la lecture de l'objet de l'amendement gouvernemental adopté par le Parlement, l'accord avec les chaînes ne subordonne pas la mise en œuvre de l'exception aux droits exclusifs, notamment ceux des diffuseurs. Il indique que les accords devant être conclus portent sur les capacités de stockage et les mesures de protection contre d'éventuels risques de contrefaçon, mais qu'ils « *ne conditionnent pas la mise en œuvre de l'exception* ». Il explique que les principales inquiétudes des diffuseurs portaient en effet sur la limitation des capacités d'enregistrement des NPVR. Il indique à ce titre, que les discussions se passent bien dans l'ensemble. Dans tous les cas, il rappelle qu'en cas de difficulté de conclusion ou d'exécution de ces conventions, il n'y a pas de retour au droit exclusif, puisque pour lever tout blocage, le CSA peut être saisi par renvoi à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, et veillera notamment au « *caractère objectif, équitable et non discriminatoire* » des conventions.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) note que si un barème est voté il s'agira probablement d'un barème provisoire, mis en place pour une durée d'un an prévu par l'article L.311-4 du CPI. Il souhaite donc s'assurer que Molotov sera en mesure de leur fournir des données périodiques afin de mener des études d'usage. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'ils seraient prêts à se soumettre à un audit afin que la commission puisse s'assurer de la régularité des informations transmises. Pour sa part, il pense qu'il conviendrait de se référer au barème des boxs et décodeurs à disque dur intégré afin de construire ce barème provisoire.

Monsieur Blanc confirme que de telles données pourront être fournies de manière périodique, selon des modalités à convenir, pour faciliter la réalisation de l'enquête d'usage.

Maître Brault considère qu'il ne semble pas équitable de transposer de manière mécanique le barème existant. En effet, il attire à nouveau l'attention des membres sur le fait que les utilisateurs des services de NPVR sont plus libres que ceux des boxs de salon. Et puisque le prix d'une box de salon et la RCP liée peuvent être amortis par l'opérateur sur plusieurs années, il serait souhaitable, pour les services de NPVR, que la perception de la RCP puisse prendre en compte la durée des abonnements.

Madame Morabito (SECIMAVI) observe que tant que le particulier reste abonné, il paie une RCP sur un espace défini alors que la capacité de stockage est mutualisée entre tous les utilisateurs au niveau des serveurs de Molotov.

Monsieur Blanc explique qu'en réalité, Molotov va être redevable de la RCP sur la capacité de stockage potentielle allouée à chacun de ses utilisateurs, et non sur une capacité totale mutualisée. En effet, il déclare que plus Molotov a de clients, plus la société doit multiplier les espaces de stockage alloués à chacun d'eux. Il explique qu'il s'agit d'un domaine très nouveau. Il rappelle que les barèmes sur les boxs ont mis 5 à 6 ans avant de voir le jour. Il déclare qu'ici la difficulté réside dans le fait qu'il conviendra de définir un barème avant que le service ne soit lancé à grande échelle. Il demeure d'accord pour fournir des informations à la commission à cet effet.

Monsieur Le Guen (FFtélécoms) est d'accord pour faire évoluer les barèmes. Il conviendra selon lui

de prendre en compte la volatilité des utilisateurs, avec un paiement de la RCP lissé au fil des abonnements, ainsi que la durée potentiellement infinie de vie du service.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) considère que cela sera déterminé par les études d'usages.

Monsieur Denoual remarque que la durée moyenne des abonnements est connue.

Monsieur Blanc fait le parallèle avec une box qui a une durée de vie de 4 à 5 ans en moyenne.

Madame Morabito (SECIMAVI) considère que dans le domaine du numérique, Molotov sera en mesure de connaître les contenus et donc de tracer les usages. Il s'agit d'une évolution importante selon elle.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) estime quant à lui que ce débat est daté car même si avec l'avènement du numérique, il est possible de mieux appréhender certains usages, le choix de l'exception copie privée a été fait par le législateur pour ce qui concerne le NPVR.

Monsieur Blanc déclare que la plateforme Molotov constitue une innovation qui se veut totalement respectueuse de l'écosystème, créée en France, et qu'il est souhaitable qu'elle réussisse et puisse se décliner dans d'autres pays.

En l'absence d'autres questions le **Président** remercie l'équipe de Molotov.

3) Poursuite de la discussion sur la méthodologie de calcul des barèmes appliquée par la commission pour la rémunération pour la copie privée.

Le Président propose aux membres de remettre à la prochaine séance la suite de la discussion sur la méthodologie de calcul. Il observe que les ayants droit ne sont pas d'accord avec la proposition émise par le collège des industriels et considèrent qu'il conviendrait d'attendre le résultat des études d'usages.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) juge la proposition des industriels trop floue pour être acceptée par son collègue. Il constate que les discussions n'avancent pas.

Madame Demerlé (SFIB) est d'avis qu'il faut continuer à travailler sur la méthodologie d'autant plus qu'elle considère que l'arrêt récent rendu par la CJUE « Nokia » remet en cause la méthodologie de la RCP.

Madame Abramowicz (Copie France) doute que l'arrêt Nokia remette en cause la méthode de calcul.

Le Président indique que si Madame Demerlé considère que l'arrêt « Nokia » constitue une remise en cause de la méthodologie de la RCP, elle devrait étayer un peu plus sa position.

Madame Demerlé (SFIB) observe que son collègue a produit des notes afin de tenter de trouver des solutions de compromis mais sans résultats.

Monsieur Elkon (AFNUM) évoque l'obligation d'actualisation qui incombe à la commission, comme l'exige, selon lui, le Conseil d'État. Pour sortir de la situation de blocage, il propose que la Commission fasse appel à un avis extérieur.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) rejette cette idée.

Le Président souligne que si la commission décide de faire appel à un expert, il conviendra de délimiter son cahier des charges.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) observe que deux propositions ont été émises par le collège des industriels, mais il n'a pas été démontré que l'une ou l'autre pouvait effectivement être mise en place.

Monsieur Le Guen (FFtélécoms) demande aux ayants droit s'ils souhaitent rester sur les mêmes barèmes, en interrogeant simplement les consommateurs sur les valeurs de références dans le cadre des études d'usages.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) indique qu'il ne s'agit pas de considérer que les barèmes seraient nécessairement immuables, et que, comme pour les usages de copie constatés, en fonction des réponses des consommateurs sur leur appréciation des valeurs de référence, ils pourraient adapter les barèmes en considération de ce paramètre également..

Le Président constate que les membres ne semblent pas parvenir à un accord sur ce point et propose de reporter cette discussion à une autre séance.

4) Questions diverses

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le

Le Président